



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 22 juin 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Cabinet**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015173-0001 du 22 juin 2015 instituant la commission de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de CERET des 19 et 26 juillet

### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

. Arrêté PREF/SIDPC/2015169-0001 du 18 juin 2015 prescrivant des mesures de mise en sécurité du barrage du Lanoux

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté S/PCERET/2015170-0001 du 19 juin 2015 portant convocation du corps électoral de la commune de Céret pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2015170-0001 du 19 juin 2015 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 14 juillet 2015

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Service Environnement, Forêts et Sécurité Routière**

. Arrêté DDTM SEFSR 2015156-0001 du 05 juin 2015 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes.

. Arrêté DDTM SEFSR 2015156-0002 du 05 juin 2015 portant autorisation de tirs individuels, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers sur la commune de Sainte-Léocadie.

. Arrêté DDTM SEFSR 2015156-0003 du 05 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur le territoire de 54 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté DDTM SEFSR 2015156-0004 du 05 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Montesquieu-des-Albères dans le département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté DDTM SEFSR 2015156-0005 du 05 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur les terrains militaires situés sur les communes de Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et Cases-de-Pène dans le département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté DDTM SEFSR 2015156-0006 du 05 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rigarda dans le département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté DDTM SEFSR 2015156-0007 du 05 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur le territoire de la chasse privée du Domaine Saqué situé seulement sur la commune de Vivès dans le département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté DDTM-SEFSR-2015170-0001 du 19 juin 2015 complétant l'arrêté DDTM-SEFSR-2015156-0003 du 5 juin 2015 et portant à 57 le nombre d'associations communales de chasse agréées (ACCA) sur le territoire desquelles la chasse en battues du sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015

. Arrêté DDTM SEFSR 2015170-0002 du 19 juin 2015 portant autorisation de battues administratives, d'effarouchement et de décantonement sur sangliers et renards sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2015170-0003 du 19 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Estoher (

. Arrêté DDTM SEFSR 2015170-0004 du 19 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Espira-de-Conflent

. Arrêté DDTM SEFSR 2015170-0005 du 19 juin 2015 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Finestret

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 22 juin 2015.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PREF/CABINET/BC/2015173-0001**

instituant la commission de propagande  
et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et bulletins de vote par les  
listes de candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires partielles  
intégrales de la commune de CERET des 19 et 26 juillet 2015

-----

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole,*

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant convocation du corps électoral de la  
commune de CERET pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 19 et 26  
juillet 2015 ;

**VU** les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de  
Montpellier et Monsieur le Directeur du Courrier du Golfe du Lion (La Poste) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: A l'occasion des élections municipales et communautaires partielles intégrales de  
CERET des 19 et 26 juillet 2015, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer,  
avant chaque tour de scrutin, les opérations prévues par l'article R. 34 du Code électoral (*faire  
procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et leur faire parvenir, dans les délais  
réglementaires, les circulaires des listes candidates et les bulletins de vote. Elle assure également  
l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie concernée*).

Elle est constituée de la façon suivante :

**PRESIDENT**: M. Bruno BERNEZ DIT VIGNOLLE, vice-président au tribunal d'instance de  
Perpignan.

**PRESIDENT SUPPLEANT** : Mme Corinne STRUNK, vice-président au tribunal d'instance de  
Perpignan

.../...

## **MEMBRES :**

- M. Jean DUNYACH, représentant Mme la Préfète (Suppléante : Mme Audrey SARTRE-ALBASI) ;
- M. Pascal CAZENOVE représentant la direction régionale du Courrier Golfe du Lion (Suppléant M. David LEROY) pour le 1er tour et M. David LEROY représentant la direction régionale du Courrier Golfe du Lion (Suppléant : M. Thierry LABELLE) pour le 2nd tour.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Marion CARBONNET, agent du bureau du Cabinet de la Préfecture (Suppléante Mme Christine MEYA).

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée, à l'initiative de son président, au plus tard le 6 juillet 2015.

**Article 3 :** Le dépôt de candidature vaudra demande de concours de la commission de propagande.

**Article 4 :** La commission de propagande recevra des listes de candidats, de leurs mandataires ou de leurs imprimeurs, les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs et les bulletins de vote à destination de la mairie dans les quantités et formats qui leurs auront été précisés. Compte tenu des délais impartis à la commission de propagande pour assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats, ceux-ci devront être déposés avant les dates limites suivantes :

- **pour le premier tour, au plus tard, le mercredi 8 juillet 2015 à 12 heures,**

- **pour le second tour, au plus tard le mercredi 22 juillet 2015 à 12 heures,**

au siège de la commission fixée dans les locaux de la société MTM Bureautique, routeur désigné, implantée au 420 Boulevard Marius Berliet Polygone Nord à Perpignan. Les candidats des listes ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission fixés aux dates indiquées ci-dessus.

Les quantités des documents électoraux à livrer font l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** La commission n'assurera pas l'envoi d'imprimés qui lui serait remis après les délais fixés à l'article précédent. Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la commission, Mesdames et messieurs les membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PREFETE,



**Josiane CHEVALIER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral instituant la commission de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de CERET des 19 et 26 juillet 2015**

Tableau des quantités de documents de propagande à livrer par tour de scrutin

<i>Type de documents</i>	<i>Quantités requises par tour de scrutin</i>
<b>Bulletins de vote</b> format paysage 210 x 297 mm	14 311
<b>Circulaires ou professions de foi</b> 210 x 297 mm	6 830



## PRÉFÈTE des PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 18 juin 2015

**Arrêté n° 2015169-0001**  
**prescrivant des mesures de mise en sécurité**  
**du barrage du Lanoux**

**La Préfète des Pyrénées Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, en particulier son article 11 modifiant l'article 20 alinea IV du cahier des charges appliqué aux concessions en cours, et instaurant la procédure de révision spéciale pour tout barrage concédé s'il "ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes",

VU le décret en Conseil d'État du 21 mai 1965 approuvant le cahier des charges de la concession de l'Hospitalet-Mérens, modifié par le décret en Conseil d'État du 22 septembre 1982 approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession,

VU la circulaire du 26 décembre 2007, relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés, en particulier son article II-10 encadrant la procédure de révision spéciale,

VU la circulaire 75-65 du 27 novembre 1975 relative à la consultation du Comité Technique Permanent des Barrages, notamment son article 2 définissant la constitution des dossiers techniques qui lui sont soumis,

VU l'étude de dangers IH-EDRS-LANOUE.G.100.\*004 A dressée le 20 mai 2011 par EDF et transmise à la DREAL le 30 mai 2011,

VU la Revue de Sûreté D4179-RAP-2012-00010-A dressée le 05 février 2013 par EDF et transmise à la DREAL le 07 février 2013,

VU l'étude de stabilité statique IH-HOSPI-STAB-00004-A dressée le 5 décembre 2014 par EDF et transmise à la DREAL le 17 décembre 2014,

VU les observations faites le 18 décembre 2012 et le 14 mai 2013 par courrier de la DREAL sur l'Étude de Dangers et sur la Revue de Sûreté de l'ouvrage, ainsi que les observations de détail formulées, pour avis contradictoire, sous la forme d'un tableau-navette, la dernière version ayant été transmise le 16 janvier 2015,

VU la proposition d'Instruction Temporaire d'Exploitation ES-SUR-ITE-003-2 transmise par EDF le 6 mars 2015,

VU le courrier du Préfet à EDF en date du 3 mars 2014, notifiant une cote maximale temporaire et un planning d'interventions et compte tenu des actions déjà réalisées depuis,

Considérant l'absence de certitude sur la composition et l'état des ouvrages de vidange,

Considérant l'absence d'étude de comportement au séisme,

Considérant l'ancienneté de l'étude hydrologique déterminant l'hydrogramme de la crue de référence et la cote de plus hautes eaux connues,

Considérant que l'étude de stabilité de l'ouvrage n'apporte pas tous les éléments d'analyse permettant de s'assurer d'un comportement satisfaisant de l'ouvrage dans toutes les situations d'exploitation,

Considérant les réponses apportées par EDF, notamment dans le cadre de la version du tableau-navette du 13 février 2015,

Considérant donc que les éléments disponibles ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur l'atteinte ou non d'un niveau de sûreté suffisant du barrage,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de maintenir une réduction temporaire de l'exploitation de l'ouvrage à une cote de sécurité et de poursuivre la réalisation des études et investigations nécessaires à l'évaluation du niveau réel de sûreté du barrage,

Considérant la phase contradictoire réalisée avec EDF entre le 2 mars et le 3 avril 2015,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

## **A R R E T E**



**Article 1** : A compter du huitième jour suivant la notification du présent arrêté, la cote maximale de retenue normale au barrage du LANOUX est temporairement réduite, selon le tableau ci-dessous.

	CME T		CME T
Janvier	2207,6	Juillet	2206,0
Février	2205,9	Août	2207,3
Mars	2201,9	Septembre	2208,3
Avril	2191,0	Octobre	2208,4
Mai	2195,5	Novembre	2208,5
Juin	2201,3	Décembre	2208,0

**Article 2** : L'exploitant informera la DREAL de la cote de la retenue, chaque fois qu'elle passera au-dessus de la valeur prescrite moins 3m, puis transmettra un suivi hebdomadaire jusqu'à retour à la normale.

**Article 3** : L'exploitant soumettra, sous quinzaine à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions déjà précisées par la DREAL Midi-Pyrénées, une Instruction Temporaire d'Exploitation réactualisée définissant à la fois les actions qui seraient à exécuter dans le cas de perte de la fonctionnalité de la galerie d'aménée à l'amont de la vanne de pied du barrage,

des modalités de surveillance et de maîtrise de l'évolution de la cote afin de ne pas dépasser les valeurs définies à l'article 2, et des modalités à mettre en œuvre pour un retour sous la cote maximale en cas de dépassement.

**Article 4** : En attente de la validation par la DREAL de l'Instruction prévue à l'article précédent, les cotes temporaires définies à l'article 2 sont abaissées d'une valeur de 1,5m.

**Article 5** : L'exploitant du barrage devra procéder **avant le 1er juillet 2016**, à l'expertise par vue directe des ouvrages de prise d'eau (prise d'eau et galeries entre la prise d'eau et les vannes de vidange du barrage) pour en vérifier l'état et la fonctionnalité.

Pour ce faire, EDF déposera avant le 10 juin 2015, un projet de protocole pour cet abaissement de plan d'eau, qui fera l'objet d'une validation par la DREAL Midi-Pyrénées.

L'exploitant du barrage devra procéder avant le 1<sup>er</sup> août 2015, à l'expertise par endoscopie de la totalité des drains du barrage. Les modalités de réalisation de cette inspection seront préalablement validées par la DREAL.

L'organisation de ces différentes opérations devra par ailleurs respecter les contraintes réglementaires définies par le Code de l'Environnement et le Code de l'Énergie.

**Article 6 :** L'exploitant du barrage, devra fournir à la DREAL Midi-Pyrénées pour validation, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, les études suivantes :

Thème	Contenu attendu de l'étude	Délai de fourniture
Stabilité	Complément à l'étude remise le 17/12/2014, évaluant la stabilité de l'ouvrage, au vu des observations déjà formulées	Avant le 1er juin 2015
Hydrologie	Analyse des données pluviométriques et de débit connues Fixation de la crue de référence Étude de laminage de la crue Détermination de la cote de Plus Hautes Eaux	Avant la fin 2015
Séisme	Aléa sismique du site Fixation d'un séisme de référence Calcul du comportement de la voûte et de la digue RD au séisme de référence	Avant la fin 2015
EDD	Étude de danger tenant compte des conclusions des autres études et investigations	Avant la fin 2019, ou le cas échéant dans les six mois suivant la réalisation éventuelle de travaux correctifs

**Article 7 :** Dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser la vanne à jet creux de pied du barrage, notamment pour l'application des articles 1, 4 et 5, le débit total des ouvrages délivrant de l'eau dans le bassin versant du Font-Vive devra être limité à 1,5 m<sup>3</sup>/s.

**Article 8 :** Jusqu'à réalisation des opérations prévues à l'article 5, à leur conclusion favorable et éventuellement aux travaux qui en découleraient pour la sécurisation de ces ouvrages, la vanne de vidange de secours, dite de Font-Vive, ne devra pas être utilisée.

**Article 9 :** L'une ou l'autre des contraintes prises en application des articles 1, 4, 7 et 8 du présent arrêté seront levées partiellement ou totalement par décision du DREAL Midi-Pyrénées, sur demande expresse et justifiée de l'exploitant, et après constatation des conclusions favorables de l'étude de stabilité prévue à l'article 6, ou des investigations menées dans le cadre de l'article 5, ou de la réalisation des travaux et procédures administratives rendus nécessaires pour la mise en sécurité permanente des ouvrages.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

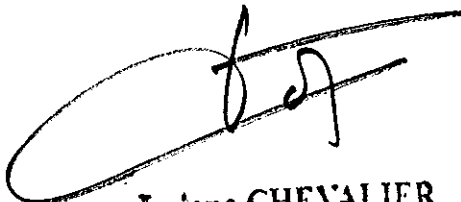
**Article 11 : Délais et voies de recours.** La présente décision peut être contestée en saisissant le tribunal administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

**Article 12 :** Le Maire d'Angoustrine-Villeneuve les Escaldes,  
Le Maire de Porté-Puymorens,  
Le Maire de Porta,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures et notifié par la DREAL Midi-Pyrénées au concessionnaire concerné.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'ostane' and 'CHEVALIER' in a cursive script.

Jostane CHEVALIER





## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. - Les électeurs et électrices de la commune de **CERET** sont convoqués aux bureaux de vote habituels de cette commune le **dimanche 19 juillet 2015** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 26 juillet 2015** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de 29 membres du conseil municipal et de 12 conseillers communautaires.

Art. 2. - L'élection aura lieu sur la liste électorale générale et complémentaire de la commune de CERET arrêtées au **28 février 2015** sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

Art. 3 - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résultera du dépôt à la Sous-Préfecture de **CERET** d'une liste répondant aux conditions édictées par les articles L 263 à L 267 du code électoral. Les déclarations de candidatures conformes aux dispositions susvisées seront recevables :

- pour le premier tour :
- Du **lundi 29 juin 2015** au **mercredi 1er juillet 2015** de **9 heures à 12 heures** et de **14 heures à 17 heures**,
- le **jeudi 2 juillet 2015** de **9 heures à 12 heures** et de **14 heures à 18 heures**.
  
- en cas de second tour :
- Le **lundi 20 juillet 2015** de **9 heures à 12 heures** et de **14 heures à 17 heures**,
- le **mardi 21 juillet 2015** de **9 heures à 12 heures** et de **14 heures à 18 heures**.

Art. 4 - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 5 - Les présidents des bureaux de vote seront désignés par le président de la délégation spéciale. Le président de chaque bureau de vote aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 6. - Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément à l'article R69 du code électoral, le Président du bureau centralisateur adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-préfecture de **CERET** ; Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être affiché par les soins du Président de la délégation spéciale à la Mairie.

Art. 7. - Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est, de droit convoquée le **dimanche 26 juillet 2015**. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire 50 % à la liste arrivée en tête. En cas d'égalité de suffrages, le dernier siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

.../...

**Art. 8** – Tout électeur et tout éligible dans la commune a le droit d’arguer de la nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à la Sous-préfecture de CERET, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ou directement au greffe du Tribunal Administratif au plus tard à **18 heures, le cinquième jour** suivant la proclamation des résultats, soit le **vendredi 24 juillet 2015** pour une élection acquise au 1<sup>er</sup> tour et le **vendredi 31 juillet 2015** pour une élection acquise au second tour.

**Art 9** - Monsieur le Sous-Préfet de CERET, M. le Président de la délégation spéciale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CERET **quinze jours** au moins avant l’élection.

le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-PREFECTURE  
DE CERET**

Céret, le 19 juin 2015

Dossier suivi par :  
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Sous-Préfet de CERET**

à

**M. le Président de la délégation spéciale  
Mairie de CERET**

**OBJET** : Election partielle intégrale de la commune de CERET

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de CERET pour les élections municipales partielles intégrales prévues les 19 et 26 juillet 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher cet arrêté à la mairie ainsi que sur les lieux des différents bureaux de vote de la commune.

Je vous précise que l'insertion dans la presse locale sera assurée par mes soins.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir un certificat d'affichage attestant de cette formalité.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2015170-0001

**Portant attribution de la Médaille de Bronze  
de la Jeunesse et des Sports**

Promotion du 14 JUILLET 2015

**La Préfète des Pyrénées-Orientales**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

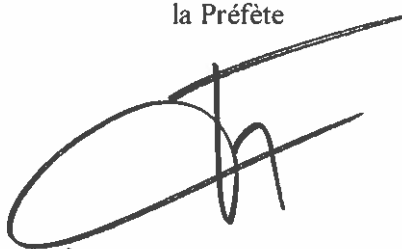
**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes ci-après :

- **BEUIL Franck** né le 1<sup>er</sup> septembre 1967 demeurant au 23, rue de Mailloles – 66680 CANOHES
- **COMBESCURE Myriam ép. MUNOZ** née le 3 décembre 1972 demeurant au 6, avenue du Carlit – 66340 OSSEJA
- **DEFEYER Gina ép. DUCHEMIN** née le 11 novembre 1957 demeurant au Mas d'En Patorre – route de Corbère – 66300 CASTELNOU
- **GOUPIL Christophe** né le 12 février 1976 demeurant au 10, rue Louis Pasteur – 66270 LE SOLER
- **MENU Olivier** né le 24 mars 1965 demeurant au 37, boulevard du Canigou - 66240 SAINT ESTEVE
- **PAGNIEZ Jean-Raymond** né le 2 juillet 1946 demeurant Résidence les Fleurs – 8, Benjamin Franklin – 66000 PERPIGNAN
- **PERIN Philippe** né le 22 février 1967 demeurant au 12, rue de l'Amaron – 66300 THUIR
- **RIGOLET Jean** né le 8 août 1947 demeurant 1, impasse du Comte de la Vaulx – 66200 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- **SALA David** né le 31 mars 1971 demeurant au 18, rue Edith Piaf – 66440 TORREILLES
- **SORIANO Frédérique** née le 29 mars 1962 demeurant au 42, rue Frédéric Barcelo – 66690 SAINT ANDRE
- **SOUM-GLAUDE Magali ép. FAUVEAU** née le 17 décembre 1962 demeurant au Mas des Albères – Chemin des Padraguets – 66200 ELNE
- **ZUCCHETO Jean-Pierre** né le 11 juin 1961 demeurant au 25, rue du Merlot – 66140 CANET EN ROUSSILLON

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le **19 JUIN 2015**

la Préfète



**Josiane CHEVALIER**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05.06.15

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SFASR-2MSIS6-0004  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Marquixanes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 29 mai 2015 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 juin 2015 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Madame le maire de Marquixanes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05.06.15

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2015156-0002  
portant autorisation de tirs individuels,  
d'effarouchement et de décantonement sur sangliers  
sur la commune de Sainte-Léocadie

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels, d'effarouchement et de décantonement sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, reçue le 1<sup>er</sup> juin 2015, afin de réduire les dégâts sur la commune de Sainte-Léocadie et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Stéphane COLL,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Stéphane COLL sur la commune de Sainte-Léocadie,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Sainte-Léocadie,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels, effarouchement et décantonement, sur la commune de Sainte-Léocadie et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 juin 2015 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Sainte-Léocadie, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sainte-Léocadie.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la sous-préfète de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Sainte-Léocadie,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sainte-Léocadie,

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05.06.15

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2015156-0003  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur le territoire de 54 associations  
communales de chasse agréées (ACCA) dans le  
département des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2015 inclus sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

**UG 1 - Albères** : Collioure, Cerbère et Banyuls-sur-Mer,

**UG 2 -Haut Vallespir** : Le Tech et Prats-de-Mollo-la-Preste,

**UG 7 - Hautes Fenouillèdes** : Sournia, Fosse, Vira, Saint-Martin, Arboussols, Prats-de-Sournia, Tarerach, Feilluns et Le Vivier,

**UG 8 - Aspres** : Tresserre, Rodès, Fourques, Saint-Michel-de-Llotes, Oms, Boulternere, Llauro, Le Boulou, Casefabre, Saint-Jean-Pla -de-Corts, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et Passa,

**UG 9 - Basses Fenouillèdes** : Caramany, Estagel, Cassagnes, Corneilla-de-la-Rivière, Trevillach, Planèzes, Montner, Montalba-le-Château, Pézilla-de-Conflent, Trilla, Belesta, Lesquerde, Calce, Rasiguères, Lansac, Millas et Saint-Arnac,

**UG 11 - Hautes Corbières** : Saint-Paul-de-Fenouillet, Maury, Caudiès-de-Fenouillèdes,

**UG 12 – Canigou-Conflent** : Prades, Marquixanes

**UG 13 - Basses Corbières** : Cases-de-Pène, Vingrau, Tautavel, Salses-le-Château et Espira-de-L'Agly,

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00

- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,

- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,

- le carnet de battue est obligatoire.

- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)



**ARTICLE 3:** le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4:** Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2015

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05.06.15

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2015156-0004**  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur le territoire de l'association  
communale de chasse agréée (ACCA) de  
**Montesquieu-des-Albères** dans le département  
des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande individuelle du président de l'ACCA de Montesquieu-des-Albères

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers, signalés par l'ACCA sur la commune de Montesquieu-des-Albères,

Considérant la requête de la commune de Montesquieu-des-Albères en date du 04 juin 2015 qui confirme la présence de dégâts, le risque pour la sécurité publique et sollicite l'ouverture de la chasse au sanglier le plus tôt possible,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2015 inclus sur le territoire soumis à l'action de l'ACCA de Montesquieu-des-Albères

**ARTICLE 2 :** Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

**ARTICLE 3:** le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4:** Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le président de l'ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Le président de l'ACCA doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Madame le Maire de Montesquieu-des-Albères, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2015

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Montesquieu-des-Albères.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05.06.15

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR-2015156-0005  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur les terrains militaires situés sur  
les communes de Salses-le-Château, Tautavel,  
Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et  
Cases-de-Pène dans le département des Pyrénées-  
Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de Monsieur Romuald FRANCK responsable du terrain militaire,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes de Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et Cases-de-Pène,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2015 inclus sur les terrains militaires situés sur les communes de Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et Cases-de-Pène.

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00

- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,

- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,

- le carnet de battue est obligatoire.

- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

**ARTICLE 3**: le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4**: Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable des terrains militaires et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :



- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Le responsable des terrains militaires doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2015

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et Cases-de-Pène.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05.06.15

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2015156-0006**  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur le territoire de l'association  
communale de chasse agréée (ACCA) de **Rigarda**  
dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande individuelle du président de l'ACCA de Rigarda,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers, signalés par l'ACCA sur la commune de Rigarda,

Considérant les menaces importantes aux cultures agricoles,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2015 inclus sur le territoire soumis à l'action de l'ACCA de Rigarda,

**ARTICLE 2 :** Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

**ARTICLE 3:** le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4:** Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le président de l'ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Le président de l'ACCA doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Madame le Maire de Rigarda, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2015

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Rigarda.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05.06.15

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2015156-0001**  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur le territoire de la chasse privée du  
Domaine Saqué **situé seulement sur la commune de**  
**Vivés** dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de Monsieur José SAQUE responsable du Domaine Saqué

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de Vivés,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2015 inclus sur le territoire de chasse du Domaine Saqué **situé sur la commune de Vivés. Elle n'est pas permise sur le territoire de la commune de Céret.**

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00

- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,

- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,

- le carnet de battue est obligatoire.

- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

**ARTICLE 3**: le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4**: Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable du Domaine Saqué et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :



- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Le responsable du Domaine Saqué doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Messieurs le Maire de Vivés, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2015

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Vivés

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

**Dossier suivi par :**  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19.06.15

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2015170.0001  
complétant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-  
2015156-0003 du 5 juin 2015 et portant à 57 le  
nombre d'associations communales de chasse agréées  
(ACCA) sur le territoire desquelles la chasse en  
battues du sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août  
2015.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2015156-0003 du 5 juin 2015

Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La liste des ACCA mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2015156-0003 du 5 juin 2015 sur le territoire desquelles la chasse en battues du sanglier peut être pratiquée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 inclus est complétée comme suit :

**UG 9 - Basses Fenouillèdes** : Ansignan, Ille-sur-Têt et Latour-de-France

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

**ARTICLE 3**: le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4:** Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2015

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2015170-0003  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur le territoire de l'association  
communale de chasse agréée (ACCA) de **Estoher**  
dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Le président de l'ACCA doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le maire d'Estoher , Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs après chaque battue le bilan des effectifs prélevés.

La synthèse des prélèvements sera transmise avant le 13 septembre 2015 aux mêmes destinataires.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire d'Estoher.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° *NTM SEP82 2015170-002*  
portant autorisation de battues administratives,  
d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers  
et renards sur la commune de Prades

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers et renards présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 8 juin 2015, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame XABE-DELLAC et Monsieur FONDA et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame XABE-DELLAC et Monsieur FONDA et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de renards sur la commune de Prades,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, d'effarouchement et de décantonnement sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 juillet 2015**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la sous-préfète de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Prades,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2015170-0004  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur le territoire de l'association  
communale de chasse agréée (ACCA) de **Espira-  
de-Conflent** dans le département des Pyrénées-  
Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Le président de l'ACCA doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le maire d'Espira-de-Conflent , Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs après chaque battue le bilan des effectifs prélevés.

La synthèse des prélèvements sera transmise avant le 13 septembre 2015 aux mêmes destinataires.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire d'Espira-de-Conflent.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2015 170-0005  
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin  
au 14 août 2015 sur le territoire de l'association  
communale de chasse agréée (ACCA) de **Finestret**  
dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

**ARTICLE 5:** Le président de l'ACCA doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le maire de Finestret, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015 doit fournir à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs après chaque battue le bilan des effectifs prélevés.

La synthèse des prélèvements sera transmise avant le 13 septembre 2015 aux mêmes destinataires.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Finestret.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ